

Service des sports

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

DIRECTIVE D'UTILISATION DES SALLES DE SPORTS

Article 1 Champ d'application

La présente directive s'applique aux salles de sports de la Ville d'Yverdon-les-Bains, y compris les locaux annexes (vestiaires, salles de théorie, douches/WC, couloirs, etc.)

Article 2 Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments communaux, y compris les cigarettes électroniques et tout autre appareil apparenté.

Article 3 Interdiction d'accès aux animaux

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte du bâtiment, hormis les chiens-guide pour personnes malvoyantes ou non-voyantes.

Article 4 Interdiction de cuisiner et de consommer des boissons ou de la nourriture

Il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans les locaux, à l'exception des lieux dédiés à cet effet. La consommation d'eau est toutefois autorisée.

Il est interdit de cuisiner des mets à l'intérieur des bâtiments des salles de sports. Lors de manifestations au sens de l'art. 7 du règlement municipal du 10 juillet 2019 sur l'utilisation des salles de sports, une buvette ou une cantine peut être autorisée à l'extérieur des bâtiments. Le locataire doit préalablement avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes. Il est le responsable exclusif de l'activité économique qu'il exerce.

Article 5 Utilisation des vestiaires

L'accès aux vestiaires est réservé aux utilisateurs des salles de sports.

Lorsque les vestiaires sont utilisés par des mineurs, la présence de personnes majeures est interdite et seules des personnes de la même tranche d'âge et du même sexe sont autorisées à accéder aux vestiaires qui leur sont attribués.

Article 6 Utilisation du matériel

Le matériel à disposition doit être utilisé conformément à l'usage pour lequel il est prévu.

Après usage, l'ensemble du matériel doit être correctement rangé, aux endroits prévus à cet effet.

Toute détérioration du matériel sera facturée au locataire.

Article 7 Remise des locaux

Les locaux, en particulier les vestiaires et les toilettes, doivent être rendus propres et en ordre.

Aucune trace ne doit être laissée sur le sol des locaux.

Les lavabos et les douches ne doivent pas laisser couler d'eau.

Service des sports

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

Toutes les fenêtres doivent être fermées et toutes les lumières éteintes.

Toutes les portes doivent être fermées à clé avant de quitter les lieux.

En cas de non-respect de cette disposition, les frais de remise en état des locaux seront intégralement facturés au locataire.

Toute constatation de dégât ou de problème technique dans les bâtiments abritant les salles de sport doivent être signalés immédiatement au Service des sports par téléphone 024 423 60 88 ou par email sports@yhb.ch.

Article 8 Stationnement

L'utilisation d'une salle de sport ne garantit pas un droit au stationnement sur les places de parc destinées au personnel des collèges.

Sous réserve des disponibilités, une autorisation peut toutefois être octroyée aux utilisateurs des salles de sport pour stationner sur lesdites places en dehors des périodes scolaires.

L'autorisation octroyée ne vaut qu'aux jours et horaires indiqués. Elle est délivrée par la filière Mobilité de la Ville d'Yverdon-les-Bains, moyennant le versement d'un émolument unique de CHF 20.- par année. Un émolument de délivrance de CHF 20.- est en outre prélevé lors du premier octroi.

Il n'y a aucun droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation de stationnement.

Le stationnement des véhicules ne peut se faire que sur les places délimitées à cette fin.

Article 9 Non-respect de la directive

Le non-respect de la présente directive est passible des sanctions prévues par l'art. 8 du règlement municipal du 10 juillet 2019 sur l'utilisation des salles de sports.

Article 10 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 26 août 2019. Elle abroge toutes autres directives contraires.